



Assemblée générale

Distr. générale
18 août 2005

Cinquante-neuvième session
Point 136 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 juin 2005

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/59/527/Add.1)]

59/14. Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone

B¹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone² et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Ayant à l'esprit la résolution 1270 (1999) du 22 octobre 1999 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1562 (2004) du 17 septembre 2004, par lesquelles il a revu et prorogé le mandat de la Mission,

Rappelant sa résolution 53/29 du 20 novembre 1998 sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et ses résolutions ultérieures sur le financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, dont la plus récente est la résolution 59/14 A du 29 octobre 2004,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

¹ La résolution 59/14, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 49 (A/59/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 59/14 A.

² A/59/635 et Corr.1, A/59/758 et Corr.1 et A/59/759.

³ A/59/736 et Add.9.

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de sa résolution 59/296 du 22 juin 2005 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone au 15 avril 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 94,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-trois États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont certains États Membres sont redevables ;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁴ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de sa résolution 59/296 soient intégralement appliquées ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

⁴ A/59/736/Add.9.

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004⁵ ;

14. *Décide* de réduire le crédit qu'elle a ouvert dans sa résolution 57/291 B du 18 juin 2003 pour assurer le financement de la Mission pendant l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, en le ramenant de 543 489 900 dollars à 509 436 300 dollars, soit le montant réparti entre les États Membres au titre dudit exercice ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

15. *Décide également* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone un crédit de 113 216 400 dollars, dont 89 606 400 dollars aux fins du fonctionnement de la Mission pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005, 17 932 900 dollars aux fins de sa liquidation pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, 4 642 100 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 035 000 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 113 216 400 dollars, à raison de 9 434 700 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 et 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

17. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 047 700 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006, soit 3 307 800 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 656 100 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 83 800 dollars ;

18. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 54 054 600 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2004 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

⁵ A/59/635 et Corr.1.

19. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 54 054 600 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus ;

20. *Décide* que la somme de 239 200 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2004, sera ajoutée au montant de 54 054 600 dollars visé aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus ;

Donation d'actifs au Gouvernement sierra-léonais

21. *Approuve* la donation au Gouvernement sierra-léonais d'actifs dont la valeur d'inventaire s'élève à 8 406 072 dollars et la valeur résiduelle à 3 829 178 dollars ;

22. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

23. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

24. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures qui puissent être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone ».

*104^e séance plénière
22 juin 2005*